

No. 14537

MULTILATERAL

Convention on international trade in endangered species of wild fauna and flora (with appendices and Final Act of 2 March 1973). Opened for signature at Washington on 3 March 1973

*Authentic texts: English, French, Spanish, Chinese and Russian.
Registered by Switzerland on 13 January 1976.*

MULTILATÉRAL

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (avec annexes et Acte final du 2 mars 1973). Ouverte à la signature à Washington le 3 mars 1973

*Textes authentiques : anglais, français, espagnol, chinois et russe.
Enregistrée par la Suisse le 13 janvier 1976.*

CONVENTION¹ SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

¹ Entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants le 1^{er} juillet 1975, soit 90 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation auprès du Gouvernement suisse, conformément à l'article XXII, paragraphe 1 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a), d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>	
Etats-Unis d'Amérique	14 janvier	1974
Nigéria	9 mai	1974
Suisse	9 juillet	1974
Tunisie	10 juillet	1974
Suède	20 août	1974
Chypre	18 octobre	1974
Emirats arabes unis	21 novembre	1974 ^a
Equateur	11 février	1975
Chili	14 février	1975
Uruguay	2 avril	1975

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants 90 jours après le dépôt de leur instrument de ratification, d'adhésion (a), d'acceptation (A), ou d'approbation (AA) auprès du Gouvernement suisse, conformément à l'article XXII (2).

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>	
Canada*	10 avril	1975
(Avec effet au 9 juillet 1975.)		
Maurice	28 avril	1975
(Avec effet au 27 juillet 1975.)		
Népal	18 juin	1975 ^a
(Avec effet au 16 septembre 1975.)		
Pérou	27 juin	1975
(Avec effet au 25 septembre 1975.)		
Costa Rica	30 juin	1975
(Avec effet au 28 septembre 1975.)		
Afrique du Sud	15 juillet	1975
(Avec effet au 13 octobre 1975.)		
Bésil	6 août	1975
(Avec effet au 4 novembre 1975.)		
Madagascar	20 août	1975
(Avec effet au 18 novembre 1975.)		
Niger	8 septembre	1975
(Avec effet au 7 décembre 1975.)		
République démocratique allemande	9 octobre	1975 ^a
(Avec effet au 7 janvier 1976.)		
Maroc	16 octobre	1975
(Avec effet au 14 janvier 1976.)		
Ghana	14 novembre	1975
(Avec effet au 12 février 1976.)		

* Voir p. 391 du présent volume pour les textes des réserves formulées lors de la ratification.

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

- a) «Espèce» : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) «Spécimen» :
 - i) Tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
 - ii) Dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
 - iii) Dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;
- c) «Commerce» : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) «Réexportation» : l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) «Introduction en provenance de la mer» : le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) «Autorité scientifique» : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;
- g) «Organe de gestion» : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;
- h) «Partie» : un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend :

- a) Toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces es-

pèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

- b) Certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a.

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

*Article III. RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES SPÉCIMENS
D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I*

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
- d) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
- b) Une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) Un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

c) Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV. RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V. RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

b) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI. PERMIS ET CERTIFICATS

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII. DÉROGATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE COMMERCE

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :

- a) S'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;
- b) S'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,
 - i) Lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
 - ii) Lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
 - iii) Et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion

à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que :

- a) L'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) Ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,
- c) L'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII. MESURES À PRENDRE PAR LES PARTIES

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :

- a) Des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
- b) La confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) Le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
- b) L'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
- c) L'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa *b* ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend :

- a) Le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
- b) Le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat :

- a) Un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 6 du présent Article;
- b) Un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Article IX. ORGANES DE GESTION ET AUTORITÉS SCIENTIFIQUES

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne :

- a) Un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
- b) Une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X. COMMERCE AVEC DES ETATS NON PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI. CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent :

- a) Prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions;
- b) Examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;
- c) Examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
- d) Recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;
- e) Le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis — sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent — à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes :

- a) Organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) Organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII. LE SECRÉTARIAT

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) Organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
- b) Remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;

- c) Entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
- d) Etudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;
- e) Attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
- f) Publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
- g) Etablir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
- h) Faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) Remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Article XIII. MESURES INTERNATIONALES

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV. INCIDENCES DE LA CONVENTION SUR LES LÉGISLATIONS INTERNES ET SUR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter :

- a) Des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) Des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV)¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV. AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties :

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément no 28 (A/8028)*, p. 28.

des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui forment une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties :

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b ou c ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h, i et j du présent paragraphe.

h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.

i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu une vote affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes

les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *l* du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI. ANNEXE III ET AMENDEMENTS À CETTE ANNEXE

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII. AMENDEMENTS À LA CONVENTION

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite,

l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX. SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX. RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Article XXI. ADHÉSION

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Article XXII. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII. RÉSERVES

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Articles XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :

a) Toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou

b) Toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV. DÉNONCIATION

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV. DÉPOSITAIRE

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

ANNEXE I

Interprétation

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées :

- a) Par le nom de l'espèce; ou
- b) Par l'ensemble des espèces appartenant à un *taxon* supérieur ou à une partie désignée dudit *taxon*.

2. L'abréviation «spp» sert à désigner toutes les espèces d'un *taxon* supérieur.

3. Les autres références à des *taxa* supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un *taxon* supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit *taxon* figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.

5. Le signe (–) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un *taxon* supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou dudit *taxon* des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces désignées comme suit :

- 101 *Lemur catta*
- 102 Population australienne.

6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce signifie que seule une population géographiquement isolée, ou sous-espèce désignée de ladite espèce est incluse à la présente Annexe, comme suit :

- + 201 Population italienne seulement.

7. Le signe (+) placé avant le nom d'une espèce ou d'un *taxon* supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la Commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

[Voir p. 258 du présent volume pour les listes des espèces figurant à la présente annexe.]

ANNEXE II

Interprétation

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées :
 - a) Par le nom de l'espèce; ou
 - b) Par l'ensemble des espèces appartenant à un *taxon* supérieur ou partie désignée dudit *taxon*.
 2. L'abréviation «spp» sert à désigner toutes les espèces d'un *taxon* supérieur.
 3. Les autres références à des *taxa* supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
 4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un *taxon* supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit *taxon* figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.
 5. Le signe (#) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un *taxon* supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente Convention, comme suit :
 - #1, sert à désigner les racines
 - #2, sert à désigner le bois
 - #3, sert à désigner les troncs.
 6. Le signe (-) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un *taxon* supérieur indique l'exclusion, de ladite espèce ou dudit *taxon*, des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés, comme suit :
 - 101 Espèces non succulentes.
 7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un *taxon* supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit *taxon* supérieur sont incluses à la présente Annexe comme suit :
 - + 201 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord
 - + 202 Espèces de la Nouvelle-Zélande
 - + 203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques
 - + 204 Population australienne.

[Voir p. 265 du présent volume pour les listes des espèces figurant à la présente annexe.]

[L'annexe III doit être établie par les Parties à une date ultérieure.]

ANNEXE IV

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION*Permis d'exportation n°*

Pays d'exportation : Valide jusqu'au (date) :

Ce permis est délivré à :

adresse :

qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation de :

.....

d'une espèce inscrite à l'Annexe I
Annexe II
Annexe III de la Convention comme précisé ci-dessous }²[spécimen(s), ou partie(s) ou produit(s) de spécimen(s)]¹(élevé en captivité ou cultivé en)².

Ce(ces) spécimen(s) est (sont) adressé(s) à :

Adresse : Pays :

A Le

.....

(signature du titulaire du permis)

A Le

.....

(cachet et signature de l'organe de gestion délivrant le permis d'exportation)

¹ Indiquer le type de produit.² Rayer la mention inutile.*Description du (des) spécimen(s) ou partie(s) ou produit(s) du(des) spécimen(s)
y compris toute marque apposée*

SPÉCIMENS VIVANTS

<i>Espèce (nom scientifique et nom commun)</i>	<i>Nombre</i>	<i>Sexe</i>	<i>Dimensions (ou volume)</i>	<i>Marque (le cas échéant)</i>
--	---------------	-------------	-----------------------------------	------------------------------------

PARTIES OU PRODUITS

<i>Espèce (nom scientifique et nom commun)</i>	<i>Quantité</i>	<i>Type de marchandise</i>	<i>Marque (le cas échéant)</i>
--	-----------------	--------------------------------	------------------------------------

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

- a) A l'exportation
- b) A l'importation*.

* Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

For Afghanistan:
Pour l'Afghanistan :
Por el Afganistán:

For Algeria:
Pour l'Algérie :
Por Argelia:

For Argentina:
Pour l'Argentine :
Por la Argentina:

[CARLOS M. MUNIZ]¹

For Australia:
Pour l'Australie :
Por Australia:

For Austria:
Pour l'Autriche :
Por Austria:

For Bangladesh:
Pour le Bangladesh :
Por Bangladesh:

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Government of Switzerland — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement suisse.

For Belgium:
Pour la Belgique :
Por Bélgica:

[W. LORIDAN]

For Bolivia:
Pour la Bolivie :
Por Bolivia:

For Botswana:
Pour le Botswana :
Por Botswana:

For Brazil:
Pour le Brésil :
Por el Brasil:

[CELSO DINIZ]

For Burundi:
Pour le Burundi :
Por Burundi:

For Cameroon:
Pour le Cameroun :
Por el Camerún:

For Canada:
Pour le Canada :
Por el Canadá:

For the Central African Republic:
Pour la République centrafricaine :
Por la República Centroafricana:

For Colombia:
Pour la Colombie :
Por Colombia:

[AMAURI GARCÍA BURGOS]
Juin 4, 1973

For Costa Rica:
Pour le Costa Rica :
Por Costa Rica:

[HERBERT NANNE ECHANDI]

For Cyprus:
Pour Chypre :
Por Chipre:

[ANGELOS ANGELIDES]

For Czechoslovakia:
Pour la Tchécoslovaquie :
Por Checoslovaquia:

For Denmark:
Pour le Danemark :
Por Dinamarca:

[GUNNAR SEIDENFADEN]

For the Dominican Republic:
Pour la République dominicaine :
Por la República Dominicana:

For Egypt:
Pour l'Égypte :
Por Egipto:

For El Salvador:
Pour El Salvador :
Por El Salvador:

For Finland:
Pour la Finlande :
Por Finlandia:

For France:
Pour la France :
Por Francia:

[JEAN GABARRA]

For the German Democratic Republic:
Pour la République démocratique allemande :
Por la República Democrática Alemana:

For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne :
Por la República Federal de Alemania:

[ROLF PAULS]

For Ghana:
Pour le Ghana :
Por Ghana:

For Greece:
Pour la Grèce :
Por Grecia:

For Guatemala:
Pour le Guatemala :
Por Guatemala:

[JULIO ASENSIO WUNDERLICH]

For Guyana:
Pour la Guyane :
Por Guyana:

For Honduras:
Pour le Honduras :
Por Honduras:

For India:
Pour l'Inde :
Por la India:

For Indonesia:
Pour l'Indonésie :
Por Indonesia:

For Iran:
Pour l'Iran :
Por el Irán:

[HASSAN IZADI]

For Israel:
Pour Israël :
Por Israel:

[ELIEZER EPHRATI]
March 5, 1973

For Italy:
Pour l'Italie :
Por Italia:

[VINCENZO DE BENEDICTIS]

For Japan:
Pour le Japon :
Por el Japón:

[NOBUHIKO USHIBA]
30th April 1973

For Jordan:
Pour la Jordanie :
Por Jordania:

For Kenya:
Pour le Kenya :
Por Kenia:

[LEONARD OLIVER KIBINGE]
30 April 1973

For the Khmer Republic:
Pour la République khmère :
Por la República Khmer:

For the Republic of Korea:
Pour la République de Corée :
Por la República de Corea:

For Lebanon:
Pour le Liban :
Por el Líbano:

For Luxembourg:
Pour le Luxembourg :
Por Luxemburgo:

[JEAN WAGNER]

For the Malagasy Republic:
Pour la République malgache :
Por la República Malgache:

[RAHARIJAONA]
April 4th, 1973

For Malawi:
Pour le Malawi :
Por Malawi:

For Mauritius:
Pour l'île Maurice :
Por Mauricio:

[PIERRE GUY GIRALD BALANCY]

For Mexico:
Pour le Mexique :
Por México:

For Mongolia:
Pour la Mongolie :
Por Mongolia:

For Morocco:
Pour le Maroc :
Por Marruecos:

[BADREDDINE SENOSSI]
9-3-73

For the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Royaume des Pays-Bas :
Por el Reino de los Países Bajos:

For Niger:
Pour le Niger :
Por el Níger:

[ABDOULAYE DIALLO]
5.3.73

For Nigeria:
Pour le Nigéria :
Por Nigeria:

For Pakistan:
Pour le Pakistan :
Por el Pakistán:

For Panama:
Pour le Panama :
Por Panamá:

[MARINA MAYO]
(sujeto ratificación y declaración)¹

For Paraguay:
Pour le Paraguay :
Por el Paraguay:

Ad referendum
30 de Abril de 1973²
[MIGUEL SOLANO LÓPEZ]
[GILBERTO CANIZA SANCHIZ]

For Peru:
Pour le Pérou :
Por el Perú:

For the Philippines:
Pour les Philippines :
Por Filipinas:

[EDUARDO Z. ROMUALDEZ]
[JESUS ALVAREZ]
[ROMEO A. ARGUELLES]

For Poland:
Pour la Pologne :
Por Polonia:

¹ Subject to ratification and declaration — Sous réserve de ratification et déclaration.

² 30 April 1973 — 30 avril 1973.

For Portugal:
Pour le Portugal :
Por Portugal:

For Rwanda:
Pour le Rwanda :
Por Rwanda:

For Senegal:
Pour le Sénégal :
Por el Senegal:

For Sierra Leone:
Pour la Sierra Leone :
Por Sierra Leona:

For South Africa:
Pour l'Afrique du Sud :
Por Sudáfrica:

[JOHANN SAMUEL FREDERICK BOTHA]

For Spain:
Pour l'Espagne :
Por España:

For the Sudan:
Pour le Soudan :
Por el Sudán:

[KAMAL AHMED DAWOUD]
27th April 1973

For Swaziland:
Pour le Swaziland :
Por Swazilandia:

For Sweden:
Pour la Suède :
Por Suecia:

[LEIF LEIFLAND]
April 3, 1973

For Switzerland:
Pour la Suisse :
Por Suiza:

[FELIX SCHNYDER]
April 2, 1973

For Tanzania:
Pour la Tanzanie :
Por Tanzania:

[BOMANI]
30th April 1973

For Thailand:
Pour la Thaïlande :
Por Tailandia:

[THANOM PREMNASMI]

For Togo:
Pour le Togo :
Por el Togo:

[MAWUSSI]
3.7.73¹

¹ 7 March 1973 — 7 mars 1973.

For Tunisia:
Pour la Tunisie :
Por Túnez:

[SLAHEDDINE EL GOULLI]
3-21, 73

For Turkey:
Pour la Turquie :
Por Turquía:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[PAUL RANDELL ODGERS]

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Por los Estados Unidos de América:

[RUSSELL E. TRAIN]
[CHRISTIAN A. HERTER]
[WYMBERLEY DE R. COERR]

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

For the Upper Volta:
Pour la Haute-Volta :
Por el Alto Volta:

For Venezuela:
Pour le Venezuela :
Por Venezuela:

[GONZALO MEDINA PADILLA]

For the Republic of Viet-Nam:
Pour la République du Viet-Nam :
Por la República de Viet-Nam:

[TRAN-KIM-PHUONG]

For Zambia:
Pour la Zambie :
Por Zambia:

For the Republic of China:
Pour la République de Chine :
Por la República de China:

[JAMES C. H. SHEN]
April 27, 1973

RESERVATIONS MADE
UPON RATIFICATION

CANADA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

On depositing its instrument of ratification, the Canadian Government, in accordance with article XXIII of the Convention, entered a specific reservation relating to the following species included in Appendix I:

Mammalia

Eschrichtius robustus (glaucus)
Balaenoptera musculus
Megaptera novaeangliae
Balaena mysticetus
Eubalaena spp.
Ursus americanus emmonsii
Felis concolor cougar
Bison bison athabascae

Aves

Branta canadensis leucopareia

Pisces

Acipenser brevirostrum
Acipenser oxyrhynchus
Coregonus alpenae
Stizostedium vitreum glaucum

On depositing its instrument of ratification, the Canadian Government, in accordance with article XXIII of the Convention, entered a specific reservation relating to the following species included in Appendix II:

Mammalia

Canis lupus irremotus
Canis lupus crassodon
Ursus (Thalarctos) maritimus
*Ursus arctos**
Martes americana atrata
Felis concolor missoulensis
Ovis canadensis

Aves

Anser albifrons gambelli
Aquila chrysaetos
Falconidae spp.**

RÉSERVES FAITES
LORS DE LA RATIFICATION

CANADA

En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement canadien, se fondant sur l'article XXIII de la Convention, a formulé une réserve spéciale se rapportant aux espèces suivantes figurant à l'annexe I :

Mammalia

Eschrichtius robustus (glaucus)
Balaenoptera musculus
Megaptera novaeangliae
Balaena mysticetus
Eubalaena spp.
Ursus americanus emmonsii
Felis concolor cougar
Bison bison athabascae

Aves

Branta canadensis leucopareia

Pisces

Acipenser brevirostrum
Acipenser oxyrhynchus
Coregonus alpenae
Stizostedium vitreum glaucum

En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement canadien, se fondant sur l'article XXIII de la Convention, a formulé une réserve spéciale se rapportant aux espèces suivantes figurant à l'annexe II :

Mammalia

Canis lupus irremotus
Canis lupus crassodon
Ursus (Thalarctos) maritimus
*Ursus arctos**
Martes americana atrata
Felis concolor missoulensis
Ovis canadensis

Aves

Anser albifrons gambelli
Aquila chrysaetos
Falconidae spp.**

* All North American sub-species.

** All species or sub-species not included in Appendix I.

* Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord.

** Toutes les espèces ou sous-espèces ne figurant pas à l'annexe I.

Pisces

Acipenser fulvescens

Flora

Cactaceæ spp.**Orchidaceæ* spp.*

Pisces

Acipenser fulvescens

Flora

Cactaceæ spp.**Orchidaceæ* spp.*

* All species or sub-species not included in Appendix I.

* Toutes les espèces ou sous-espèces ne figurant pas à l'annexe I.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE PLÉNIPOTENTIAIRE CHARGÉE DE CONCLURE UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE COMMERCE DE CERTAINES ESPÈCES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES, À WASHINGTON, D.C.

Les représentants des Gouvernements à la Conférence plénipotentiaire chargée de conclure une Convention internationale sur le Commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages se sont réunis à Washington, D.C., du 12 février au 2 mars 1973 aux fins de préparer et d'adopter une convention sur l'exportation, l'importation et le transit de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages. La Conférence s'est réunie conformément aux recommandations formulées dans la Résolution 99.3¹ de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972 dont le texte suit : « Il est recommandé de convoquer dans les plus brefs délais, sous les auspices gouvernementaux ou intergouvernementaux appropriés, une conférence de plénipotentiaires qui rédigerait et adopterait une convention sur l'exportation, l'importation et le transit de certaines espèces animales et végétales sauvages. »

La Conférence s'est réunie sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Etaient représentés à la Conférence les Gouvernements des Etats dont la liste figure ci-dessous : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Luxembourg, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Nigéria, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République khmère, République malgache, République du Viet-Nam, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Suède, Suisse, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, et Zambie.

Les Gouvernements du Chili, de la Côte d'Ivoire, de l'Equateur, de la Hongrie, de la Jamaïque, de Koweït, de la Norvège et du Tchad, étaient représentés par des Observateurs.

Les organisations internationales suivantes étaient représentées par des Observateurs : Conseil de coopération douanière, Communautés européennes, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Conseil international pour la préservation des oiseaux, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

La Conférence a élu Président M. Christian A. Herter, Jr. (Etats-Unis) et Vice-Présidents M. Francisco Vizcaíno Murray (Mexique), M. le Professeur Hans Karl Oskar Stubbe (République démocratique allemande), S.E. l'Ambassadeur S.T. Msindazwe Sukati (Swaziland), M. Donald F. McMichael (Australie) et S.E. M. le Ministre Abdul Habir (Indonésie). M. Donald F. McMichael (Australie) a été désigné pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le Secrétaire général de la Conférence était M. Francis J. Seidner, Département d'Etat des Etats-Unis; M. Frank Nicholls, Union internationale pour la conservation

¹ Voir Organisation des Nations Unies, document A/CONF.48/14 et Rev.1, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972.

de la nature et de ses ressources (UICN) et M. John K. Mutinda (Kenya) étaient Secrétaires généraux adjoints. Les Secrétaires techniques étaient Sir Hugh Elliott (UICN), M. Harry A. Goodwin (UICN), M. John W. Grandy IV (National Parks and Conservation Association) et M. Collin Holloway (UICN).

La Conférence a créé les comités suivants :

Comité de vérification des pouvoirs

Swaziland — Président

Mexique — Vice-Président

Australie, Indonésie, République démocratique allemande.

Comité de rédaction

M. Duncan Poore (Royaume-Uni) — Président

M. Andrés Rozental (Mexique) — Vice-Président

Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Indonésie, Japon, Kenya, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, République malgache, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Comité de direction

Etats-Unis — Président

Secrétaire général (*ex officio*)

Australie, Indonésie, Mexique, République démocratique allemande, Swaziland.

Comité I (Annexes — Animaux)

Prof. Jorge Ibarra (Guatemala) — Président

M. Perez Olindo (Kenya) — Vice-Président

Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis, France, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Mongolie, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Soudan, Suède, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Comité II (Annexes — Plantes)

M. William Hartley (Australie) — Président

M. Romero A. Arguelles (Philippines) — Vice-Président

Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis, Guatemala, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Comité III (Formalités et contrôle douaniers)

M. D. L. O'Connor (Australie) — Président

M. Atsushi Tokinoya (Japon) — Président

M. Andrej Florin (République démocratique allemande) — Vice-Président

Australie, Autriche, Brésil, Canada, Etats-Unis, France, Indonésie, Kenya, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Soudan, Suisse.

Un certain nombre de groupes *ad hoc* ont été désignés pour traiter, selon les besoins, de problèmes particuliers.

La Conférence s'est réunie en 23 séances plénières.

A la suite de ses délibérations, la Conférence a adopté le texte d'une Convention sur le Commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction. La Conférence a accepté l'offre du Gouvernement de la Confédération suisse d'être le Gouvernement dépositaire.

Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement a indiqué qu'il sera en mesure de fournir les services de Secrétariat à la Convention. Dans la mesure où il le juge opportun, il peut bénéficier du concours d'organismes internationaux et nationaux appropriés, gouvernementaux ou non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

Cette Convention a été ouverte à la signature par les Etats qui ont participé à la Conférence à Washington, ce jour jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date elle sera ouverte à la signature à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Outre l'adoption d'une Convention sur le Commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, la Conférence a approuvé les résolutions suivantes qui sont annexées à cet Acte final :

- Résolution d'inclure la langue chinoise;
- Résolution d'inclure la langue russe;
- Résolution concernant l'Article XII.

L'original du présent Acte final, dont les textes en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Etats qui ont participé à la présente Conférence.

EN FOI DE QUOI, les Représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Washington, ce deux mars de l'an mil neuf cent soixante treize.

RÉSOLUTION D'INCLURE LA LANGUE CHINOISE

La Conférence,

Considérant que le texte en langue chinoise de la Convention sur le Commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction doit être convenablement préparé et inclus comme texte faisant foi de la présente Convention,

Propose :

Que le Gouvernement des Etats-Unis, en qualité d'hôte de la Conférence, soit invité à assurer la préparation du texte de la Convention sur le Commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction en langue chinoise et communiquer ledit texte à tous les Etats participant à la présente Conférence, en l'accompagnant d'une déclaration précisant que tout commentaire ou suggestion concernant la conformité de ce texte aux autres textes faisant foi, soit transmis au Gouvernement des Etats-Unis dans un délai d'un mois après la date à laquelle ledit texte a été communiqué aux Etats participant à la Conférence. Le Gouvernement des Etats-Unis prendra en considération tout commentaire ou suggestion reçu au cours dudit délai d'un mois, et, après avoir corrigé tout défaut de concordance, transmettra le texte en langue chinoise au Gouvernement dépositaire qui inclura ledit texte dans la Convention.

RÉSOLUTION D'INCLURE LA LANGUE RUSSE

La Conférence,

Considérant que le texte en langue russe de la Convention sur le Commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction doit être convenablement préparé et inclus comme texte faisant foi de la présente Convention,

Propose :

Que le Gouvernement des Etats-Unis, en qualité d'hôte de la Conférence, soit invité à assurer la préparation du texte de la Convention sur le Commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction en langue russe et communiquer ledit texte à tous les Etats participant à la présente Conférence, en l'accompagnant d'une déclaration précisant que tout commentaire ou suggestion concernant la conformité de ce texte aux autres textes faisant foi, soit transmis au Gouvernement des Etats-Unis dans un délai d'un mois après la date à laquelle ledit texte a été communiqué aux Etats participant à la Conférence. Le Gouvernement des Etats-Unis prendra en considération tout commentaire ou suggestion reçu au cours dudit délai d'un mois, et, après avoir corrigé tout défaut de concordance, transmettra le texte en langue russe au Gouvernement dépositaire qui inclura ledit texte dans la Convention.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE XII

La Conférence,

Considérant que l'Article XII de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction envisage que le Programme des Nations Unies pour l'Environnement assume les fonctions de Secrétariat dès l'entrée en vigueur de la Convention;

Consciente que l'attribution de ces fonctions ne pourrait être examinée et décidée qu'à la réunion de juin 1973 du Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement;

Reconnaissant que des préparatifs appropriés doivent être effectués pour s'assurer que les Etats contractants puissent faire un choix judicieux et en toute connaissance de cause, dans l'éventualité où le Programme des Nations Unies pour l'Environnement ne serait pas en mesure d'assumer ces fonctions;

1. Exprime l'espoir que le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement approuvera la prise en charge des fonctions de Secrétariat par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement;
2. Décide, au cas où le Programme des Nations Unies pour l'Environnement n'assumerait pas les fonctions de Secrétariat au 1^{er} septembre 1973, d'inviter les Parties à la Convention à communiquer au Gouvernement dépositaire des propositions concernant l'attribution éventuelle des fonctions de Secrétariat à un autre organisme existant, afin que ces propositions soient examinées lors de la première Conférence des Etats contractants;
3. Prie le Gouvernement dépositaire de transmettre aux Etats contractants les propositions qui lui parviennent 90 jours au moins avant la première Conférence;
4. Invite le Gouvernement dépositaire à assumer les fonctions de Secrétariat à titre intérimaire en attendant que cette question soit examinée à la première Conférence des Etats contractants si le Programme des Nations Unies pour l'Environnement n'a pas assumé ces fonctions à l'entrée en vigueur de la Convention. Le Gouvernement dépositaire peut solliciter le concours d'organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux, internationaux ou nationaux, et d'organes techniquement compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

For Afghanistan:
Pour l'Afghanistan :
Por el Afganistán:

[AMANULLAH HASSRAT]¹

For Algeria:
Pour l'Algérie :
Por Argelia:

[*Illegible — Illisible*]

For Argentina:
Pour l'Argentine :
Por la Argentina:

[*Illegible — Illisible*]

[*Illegible — Illisible*]

[*Illegible — Illisible*]

For Australia:
Pour l'Australie :
Por Australia:

[DONALD F. McMICHAEL]

[H. J. FRITH]

[G. W. SAUNDERS]

[WILLIAM HARTLEY]

For Austria:
Pour l'Autriche :
Por Austria:

[ARNO HALUSA]

For Bangladesh:
Pour le Bangladesh :
Por Bangladesh:

[A. M. A. MUHITH]

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Government of Switzerland — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement suisse.

For Belgium:
Pour la Belgique :
Por Bélgica:

[LEO STORM]

For Bolivia:
Pour la Bolivie :
Por Bolivia:

[EDMUNDO VALENCIA-IBÁÑEZ]

For Botswana:
Pour le Botswana :
Por Botswana:

[AMOS M. DAMBE]
[SAMUEL A. MPUCHANE]

For Brazil:
Pour le Brésil :
Por el Brasil:

[CELSO DINIZ]

For Burundi:
Pour le Burundi :
Por Burundi:

[FÉLIX MAGENGE]

For Cameroon:
Pour le Cameroun :
Por el Camerún:

[FRANÇOIS-XAVIER TCHOUNGUI]

For Canada:
Pour le Canada :
Por el Canadá:

[M. L. PREBBLE]

For the Central African Republic:
Pour la République centrafricaine :
Por la República Centrafricana:

[*Illegible — Illisible*]
[*Illegible — Illisible*]

For Colombia:
Pour la Colombie :
Por Colombia:

[JAIME LÓPEZ-REYES]
[*Illegible — Illisible*]

For Costa Rica:
Pour le Costa Rica :
Por Costa Rica:

[HERBERT NANNE ECHANDI]

For Cyprus:
Pour Chypre :
Por Chipre:

[ANGELOS ANGELIDES]
[JOSEPH J. STEPHANIDES]

For Czechoslovakia:
Pour la Tchécoslovaquie :
Por Checoslovaquia:

[VOJTECH VALA]

For Denmark:
Pour le Danemark :
Por Dinamarca:

[GUNNAR SEIDENFADEN]

For the Dominican Republic:
Pour la République dominicaine :
Por la República Dominicana:

[LIBBYN GLORIA MILÁN]

For Dahomey:
Pour le Dahomey :
Por el Dahomey:

[SATURNIN SOGLO]

For Egypt:
Pour l'Égypte :
Por Egipto:

For El Salvador:
Pour El Salvador :
Por El Salvador:

[*Illegible — Illisible*]
[JULIO A. RIVERA]
[*Illegible — Illisible*]
[RICARDO MUÑOZ GUTIÉRREZ]

For Finland:
Pour la Finlande :
Por Finlandia:

[EERO SALOVAARA]

For France:
Pour la France :
Por Francia:

[JEAN GABARRA]
[F. SURBIGUET]
[MICHEL GILLARD]

For the German Democratic Republic:
Pour la République démocratique allemande :
Por la República Democrática Alemana:

[HANS KARL OSKAR STUBBE]
[ANDREJ FLORIN]

For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne :
Por la República Federal de Alemania:

[HANS-HERMANN HEITMULLER]
[MANFRED BIRMELIN]

For Ghana:
Pour le Ghana :
Por Ghana:

For Greece:
Pour la Grèce :
Por Grecia:

[STEPHANOS TH. HOURMOUZIDIS]
[*Illegible — Illisible*]

For Guatemala:
Pour le Guatemala :
Por Guatemala:

[JULIO ASENSIO-WUNDERLICH]
[JULIO CHOCANO]
[JORGE IBARRA]

For Guyana:
Pour la Guyane :
Por Guyana:

For Honduras:
Pour le Honduras :
Por Honduras:

[ROBERTO JONES FAJARDO]

For India:
Pour l'Inde :
Por la India:

[T. P. SINGH]
[GIRISH DHUME]

For Indonesia:
Pour l'Indonésie :
Por Indonesia:

[A. HABIR]
[*Illegible — Ilisible*]

For Iran:
Pour l'Iran :
Por el Irán:

[HASSAN IZADI]

For Israel:
Pour Israël :
Por Israel:

[ELIEZER EPHRATI]

For Italy:
Pour l'Italie :
Por Italia:

[VINCENZO DE BENEDICTIS]
[FRANCO E. FIORIO]
[LAMBERTO LEPORATI]

For Japan:
Pour le Japon :
Por el Japón:

[TOSHIO YAMAZAKI]
[*Illegible — Illisible*]

For Jordan:
Pour la Jordanie :
Por Jordania:

For Kenya:
Pour le Kenya :
Por Kenia:

[PEREZ OLINDO]
[A. O. ADEDE]

For the Khmer Republic:
Pour la République khmère :
Por la República Khmer:

[*Illegible — Illisible*]

For the Republic of Korea:
Pour la République de Corée :
Por la República de Corea:

[HO EUL WHANG]
[KAE CHUL LEE]

For Lebanon:
Pour le Liban :
Por el Líbano:

[NAJATI KABBANI]
[JOSEPH AKL]

For Luxembourg:
Pour le Luxembourg :
Por Luxemburgo:

For the Malagasy Republic:
Pour la République malgache :
Por la República Malgache:

[HENRI RAHARIJAONA]
[BERNARDIN RAJONHANES]
[*Illegible — Illisible*]

For Malawi:
Pour le Malawi :
Por Malawi:

[CALLISTO M. MKONA]

For Mauritius:
Pour l'île Maurice :
Por Mauricio:

[PIERRE GUY GIRALD BALANCY]

For Mexico:
Pour le Mexique :
Por México:

[ANDRÉS ROZENTAL]
[ENRIQUE RIVA-PALACIO]
[*Illegible — Illisible*]
[*Illegible — Illisible*]
[*Illegible — Illisible*]

For Mongolia:
Pour la Mongolie :
Por Mongolia:

[*Illegible — Illisible*]
[*Illegible — Illisible*]
[NANIRAGIYN DAVÁ]

For Morocco:
Pour le Maroc :
Por Marruecos:

[*Illegible — Illisible*]
[*Illegible — Illisible*]

For the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Royaume des Pays-Bas :
Por el Reino de los Países Bajos:

[*Illegible — Illisible*]
[GERHARD C. M. VAN PALLANDT]

For Niger:
Pour le Niger :
Por el Níger:

[ABDOULAYE DIALLO]

For Nigeria:
Pour le Nigéria :
Por Nígeria:

For Pakistan:
Pour le Pakistan :
Por el Paquistán:

[MOHAMMAD WAHEED HASHMI]

For Panama:
Pour le Panama :
Por Panamá:

[MARINA MAYO]

For Paraguay:
Pour le Paraguay :
Por el Paraguay:

[MIGUEL SOLANO LÓPEZ]
[GILBERTO CANIZA SANCHIZ]

For Peru:
Pour le Pérou :
Por el Perú:

[JUAN FRANCISCO FILOMENO CHÁVEZ]

For the Philippines:
Pour les Philippines :
Por Filipinas:

[EDUARDO Z. ROMUALDEZ]
[JESUS ALVAREZ]
[ROMEO A. ARGUELLES]

For Poland:
Pour la Pologne :
Por Polonia:

For Portugal:
Pour le Portugal :
Por Portugal:

[ANTÓNIO CABRITA MATIAS]
[JOSÉ M. D. S. SALDANHA LOPES]
[JOSÉ F. L. ROSÁRIO NUNES]

For Rwanda:
Pour le Rwanda :
Por Rwanda:

[JEAN-MARIE GATABAZI]

For Senegal:
Pour le Sénégal :
Por el Senegal:

[*Illegible — Illisible*]
[ANDRÉ J. COULBARY]

For Sierra Leone:
Pour la Sierra Leone :
Por Sierra Leona:

[CLAUDIUS J. THOMAS]
[*Illegible — Illisible*]

For South Africa:
Pour l'Afrique du Sud :
Por Sudáfrica:

[JOHANN SAMUEL FREDERICK BOTHA]

For Spain:
Pour l'Espagne :
Por España:

[JOSÉ SIERRA]

For the Sudan:
Pour le Soudan :
Por el Sudán:

[*Illegible — Illisible*]
[EL RAYAH OMER HASSABALLA]
[MOMOUN YOUSIF ABDEL GADIR]

For Swaziland:
Pour le Swaziland :
Por Swazilandia:

[S. T. MSINDAZWE SUKATI]
[*Illegible — Illisible*]
[*Illegible — Illisible*]

For Sweden:
Pour la Suède :
Por Suecia:

[JAN MARTENSSON]

For Switzerland:
Pour la Suisse :
Por Suiza:

[FELIX SCHNYDER]
[RUDOLF STETTLER]

For Tanzania:
Pour la Tanzanie :
Por Tanzania:

For Thailand:
Pour la Thaïlande :
Por Tailandia:

[THANOM PREMNASMI]
[PONG LENG-EE]

For Togo:
Pour le Togo :
Por el Togo:

[EPIPHANE AYO MAWUSSU]

For Tunisia:
Pour la Tunisie :
Por Túnez:

[MONCEF RIAHI]

For Turkey:
Pour la Turquie :
Por Turquía:

[METE BASCI]

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[PAUL RANDELL ODGERS]

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Por los Estados Unidos de América:

[RUSSELL E. TRAIN]
[WYMBERLEY DE R. COERR]
[CURTIS BOHLEN]
[LEE TALBOT]

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

On condition that the Russian text of this document
is equally authentic with the texts in other languages as it
is stated in this Final Act.¹

[*Illegible — Illisible*]
[*Illegible — Illisible*]

For the Upper Volta:
Pour la Haute-Volta :
Por el Alto Volta:

For Venezuela:
Pour le Venezuela :
Por Venezuela:

[GONZALO MEDINA PADILLA]

For the Republic of Viet-Nam:
Pour la République du Viet-Nam :
Por la República de Viet-Nam:

[TRAN-KIM-PHUONG]
[NGUYEN CONG AN]

For Zambia:
Pour la Zambie :
Por Zambia:

[UNIA G. MWILA]

¹ Etant entendu que le texte russe de ce document est authentique comme les textes dans les autres langues, ainsi qu'il est précisé dans cet Acte final.